

La CEETTAR exige une concurrence loyale dans les travaux agricoles **« Travaux agricoles : à travaux identiques, charges égales! »**

Résolution

Considérant que :

1. Parmi les objectifs principaux fixés par le Traité de Rome en 1957, se trouvait la volonté de création de la Politique Agricole Commune (PAC)
2. Depuis cette décision le législateur européen a réglementé d'une manière continue et toujours plus proche des réalités du terrain, les conditions de la production et le marché des produits agricoles.
3. L'évolution rapide et les transformations profondes de l'agriculture et des conditions de son exercice (qualité, environnement, entretien de l'espace) ont eu pour corollaire logique le développement de nouvelles méthodes de production, et d'emplois et de compétences poussées et diversifiées.
4. Pour une part croissante, ces nouvelles méthodes sont développées par des entreprises spécialisées, qui ont contribué à remplacer ou compléter les méthodes traditionnelles et les activités spécifiques de la production agricole classique.
5. Par leurs interventions sur le terrain, les Entreprises de Travaux Agricoles et Forestiers (ETARF) ont contribué durant les 20 dernières années à réduire le coût et les immobilisations fixes des agriculteurs, et en cela renforcé la situation économique des exploitants et leur revenu professionnel,
6. Les ETARF ont relevé avec pertinence et rapidité les nouveaux défis technologiques actuels et potentiels de la production agricole.
7. Leur rôle moteur en termes de technologie et de processus de production, pour de nouvelles pratiques plus qualificatives se traduit inmanquablement par le développement de la demande des exploitations donc par des services plus poussés et des emplois plus sélectifs et plus qualifiés.
8. A ce jour et malgré des demandes répétées, il n'a été possible ni dans les Etats membres ni au niveau européen de faire adopter une définition professionnelle, harmonieuse des ETARF

La CEETTAR constate par contre :

9. Qu'avec la mécanisation permanente de l'agriculture, des évolutions disparates se sont produites dans l'octroi des aides, en particulier selon le type d'acquéreur. En effet des subventions étaient et sont toujours octroyées aussi bien à l'exploitant agricole s'équipant pour son propre compte ainsi qu'à ceux qui se mettent en réseau coopératif avec d'autres.

10. Que les mesures d'accompagnement de la PAC régulièrement prévues sous forme d'aides directes visent elles aussi exclusivement les exploitants agricoles ou leurs organisations économiques, en particulier pour l'acquisition de matériel agricole.
11. Que régulièrement le matériel agricole acquis avec des subventions importantes n'est pas uniquement utilisé dans le contexte et les limites définis explicitement par les règlements européens, notamment au niveau :
- De la zone géographique d'utilisation du matériel
 - Du volume de travail autorisé pour des tiers.
 - De l'utilisation du matériel à des fins de services et de travaux publics pour des entités communales, et cela pour des travaux souvent tout à fait extérieurs à l'agriculture.(déblayage de la neige, entretien des espaces verts...)

Dans ce contexte, la CEETTAR ne peut que constater et déplorer, en vertu des pratiques de la libre concurrence et du marché unique,

12. Que certaines utilisations du matériel agricole subventionné, contraires à l'esprit des objectifs fixés par les règlements, constituent une concurrence déloyale pour ses entreprises.

C'est pourquoi la CEETTAR fait appel

- au Parlement Européen,
- au Comité Economique et Social (CES),
- aux services compétents de la Commission européenne

pour que soient réalisées les recherches :

- Sur certaines pratiques douteuses d'utilisation du matériel agricole « subventionné » non conformes aux prescriptions établies.
- Sur toutes les disparités existant dans les différents pays de l'UE en matière de fiscalité, de social, de prix du gasoil, des règlements et du code de la route pour le déplacement des matériels.
- sur le traitement différent des ETARF par rapport aux exploitations agricoles et ou coopératives
- sur l'introduction d'une réglementation progressive du labeur technique agricole, rural et forestier dans un souci d'harmonisation et d'élimination des disparités.

La CEETTAR demande avec force et détermination :

Que soient prises dans les meilleurs délais les mesures concrètes pour une reconnaissance officielle de la profession qu'elle représente afin d'allouer aux entrepreneurs de travaux agricoles les mêmes avantages, subventions, de fiscalité et autres dans leur équipement en matériel technique et en technologies appropriées afin de favoriser leur apport, indispensable et en évolution constante, à une production raisonnée et à un développement rural durable sur l'ensemble du territoire de l'Union, aujourd'hui et plus encore dans l'ensemble géographique et économique qui résultent des négociations de l'élargissement en cours.

Bruxelles, le 27 juin 2002